

SEANCE DU 27 juin 2018.

| | |
|------------|---|
| PRESENTS : | BASTIN C., Sénateur-Bourgmestre - Président ; BAUDOIN C., LEKEUX N., GERARD A., Echevins ; de GIEY G., COX G., SCOHY I., DESSEILLE C., CAO V., DELCHAMBRE M., TARBE A-L., Conseillers ; GREGOIRE L., Directeur Général. |
| EXCUSES : | PAPART R., VAN PUT I. |

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2017 – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
 - a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant cependant qu'aucun arrêté gouvernemental fixant ce modèle n'est encore paru à ce jour et que, questionné à ce sujet, le Service Public de Wallonie indique qu'un modèle sera disponible sur le portail des Pouvoirs Locaux vers la mi-juin ;

Considérant qu'à défaut de modèle de rapport, les informations que doit contenir ce rapport seront communiquées dans des documents séparés ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal, de la Commission communale des Finances et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission communale des Finances ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Onhaye pour l'exercice 2017 com-posé des documents suivants :

- a. un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1er juillet 2018, accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.

3° De charger la Présidente du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

2) Logement transit à Anthée - approbation convention d'occupation

Considérant l'AGW du 19 juillet 2007 et du 23 mars 2012 ayant trait au logement de transit ;
Considérant que le Conseil communal doit désigner l'opérateur pour la gestion de ce logement ;
Considérant la proposition du Collège communal de remettre cette gestion à l'Administration communale ;
Considérant le memento de l'accompagnement social (MEMOLT) rédigé par le code wallon destiné aux opérateurs des logements de transit du 7 avril 2014 ;
Considérant la convention d'occupation précaire telle que proposée par le MEMOLT ;
Considérant le carnet de bord tel que rédigé par le MEMOLT ;
Considérant l'obligation d'assurer un accompagnement social du locataire sur une période de 6 mois une fois renouvelable ;
A l'unanimité décide :
D'assurer la gestion du logement de transit à Anthée.
D'approuver la convention d'occupation précaire.
D'approuver le carnet de bord.

3) Fondation Cyrys - rénovation énergétique du bâti existant - approbation convention de partenariat

Considérant que l'Abbaye de Leffe a créé une fondation susceptible d'apporter une aide financière dans diverses actions qui pourraient être menées sur la Commune par des citoyens ou associations.
Considérant que la fondation CYRYS réalise sur le territoire de la commune un plan énergie, en tant que coordinateur territorial agréé dans le cadre de l'initiative POLLEC et dans le cadre de la convention des Maires.
Considérant la convention relative à la proposition de partenariat relative à la rénovation énergétique du bâti existant.
Considérant que la participation financière de la commune est de 0,90 € par habitant, la fondation prenant en charge 80% la première année de cette participation, et 50% les 2ième et 3ième années.
Décide à l'unanimité, d'approuver la de partenariat à passer avec la fondation CYRYS pour l'opération rénovation énergétique 2019-2022.

4) Rapport d'activités final 2017 - Conseiller énergie

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
Vu la décision du Collège Communal en séance de 4 juin 2007 marquant accord sur la candidature de la commune de Anthée et de Onhaye dans le cadre du programme « Communes Energ-Ethiques » initié par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT ;
Vu le courrier du 8 juillet 2007 du Ministre André ANTOINE approuvant la sélection de la commune de Anthée et de Onhaye pour le programme mentionné ci-dessus ;
Considérant que chaque année, la Commune fournit à la Région wallonne et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie un rapport de l'évolution de son programme communes « Energ-Ethiques » ;

Considérant les conditions de subsidiation, précisant que le rapport doit être envoyé pour le 1er mars 2018 ;

Considérant le rapport annuel final 2017 annexé, reprenant l'état d'avancement des actions menées dans le cadre du programme des communes « Energ-Ethiques », rédigé par la conseillère en énergie sur base du modèle fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le rapport annuel final d'activités 2017 de la conseillère énergie.
- De valider ce rapport pour l'envoi à l' UVCW et à la Région Wallonne.
- De transmettre le présent rapport annuel à la Région wallonne et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.
- De charger la Conseillère en Energie du suivi de ce rapport.

5) Patrimoine communal - vente parcelles rue du Beau Site - désignation acquéreur

Vu sa décision du 19 octobre 2017 de vendre les parcelles communales sises à Onhaye, cadastrées section D n°576G et 657A d'une contenance totale de 66a 99ca de gré à gré, que le prix minimum de la vente sera basé sur le montant de l'estimation et que le dossier de décision définitif de vente sera soumis au Conseil communal en vue de la désignation ou non de l'acquéreur.

Considérant que les biens ont été estimés par le Comité d'Acquisition à 250.000 €.

Considérant que le collège communal a procédé aux mesures de publicité adéquates.

Considérant qu'une seule offre au montant de 260.000 € a été remise.

Désigne les personnes ayant remis offre comme acquéreur.

Demande au Comité d'Acquisition d'établir le projet d'acte.

6) Patrimoine communal - vente partie parcelle communale à Foy - approbation projet d'acte

Vu le code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 19 octobre 2017 de vendre la partie d'une parcelle communale sise à Falaën, cadastrée section A n°79T partie et n°79F d'une contenance totale de 87ca au montant de l'expertise, à savoir 4.350 € ;

Considérant le projet d'acte établi par le notaire M Michaux de Mettet ;

Après avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité, d'approuver le projet d'acte par le notaire M Michaux de Mettet pour la vente d'une partie d'une parcelle communale sise à Falaën, cadastrée section A n°79T partie et n°79F d'une contenance totale de 87ca au montant 4.350 €.

7) Fabrique d'église d'Anthée - compte 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des

cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte 2017 de l'établissement cultuel d'Anthée.

Vu l'avis réservé du directeur financier qui constate que le compte susvisé doit être modifié suivant l'avis de l'évêché et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|------------------|--|--------------------|---------------------|
| 05 | Eclairage à huile, au gaz et électricité | 100,00 € | 0,00 € |

Considérant que cet avis concerne des points qui ont été justifiés par le comptable de la fabrique.

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel d'Onhaye, pour l'exercice 2017, est réformé, à l'unanimité comme proposé ci-dessus :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|---|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 11.038,43 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de : | 10.049,93 € |
| Recettes extraordinaires totales | 7.905,01 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de : | 0,00 € |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 7.905,01 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 2.941,44 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 7.793,61 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 1.210,00 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 18.943,44 € |
| Dépenses totales | 11.945,05 € |
| Résultat comptable | 6.998,39 € |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel d'Anthée contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné ;

8) Fabrique d'église de Sommière - compte 2017

Vérifier conditions

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte 2017 de l'établissement culturel de Sommière.

Vu l'avis négatif du directeur financier qui constate que la participation des oeuvres paroissiales de 3.712,22 € n'a pas été versée, alors que les travaux sont terminés et cela entraîne un déficit au compte.

Considérant qu'il a été convenu avec le comptable de la fabrique, le directeur financier et le directeur général que cette somme sera inscrite au tableau de tête du prochain budget avec le libellé "oeuvre paroissiales".

Considérant que le compte 2017 de l'établissement culturel la fabrique d'église de Sommière reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Sommière au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel la fabrique d'église de Sommière, pour l'exercice 2017, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|---|-------------|
| Recettes ordinaires totales | 6.663,81 € |
| - dont une intervention communale ordinaire | 1.151,31 € |
| de : | |
| Recettes extraordinaires totales | 28.485,03 € |
| - dont une intervention communale | 0,00 € |
| extraordinaire de : | |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 13.495,03 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 1.170,22 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 7.557,23 € |

| | |
|---|--------------------|
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 28.702,22 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 35.148,84 € |
| Dépenses totales | 37.429,67 € |
| Résultat comptable | -2.280,83 € |

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné ;

9) Fabrique d'église de Serville - compte 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte 2017 de l'établissement cultuel la fabrique d'église de Serville ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ;

Considérant que le compte 2017 de l'établissement cultuel la fabrique d'église de Serville reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Serville au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel la fabrique d'église de Serville, pour l'exercice 2017, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|---|-------------|
| Recettes ordinaires totales | 11.573,48 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de : | 10.914,62 € |
| Recettes extraordinaires totales | 1.998,28 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de : | 0,00 € |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 1.998,28 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 1.862,41 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 8.291,07 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice | 0,00 € |

| | |
|---------------------------|--------------------|
| précédent de : | |
| Recettes totales | 13.561,76 € |
| Dépenses totales | 10.153,48 € |
| Résultat comptable | 3.408,28 € |

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné ;

10) Fabrique d'église d'Onhaye - compte 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte 2017 de l'établissement culturel d'Onhaye.

Vu l'avis favorable conditionnel du directeur financier qui constate que le compte susvisé doit être modifié suivant l'avis de l'évêché et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|------------------|--|--------------------|---------------------|
| 05 | Eclairage à huile, au gaz et électricité | 301,97 € | 243,13 € |

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel d'Onhaye, pour l'exercice 2017, est réformé, à l'unanimité comme proposé ci-dessus :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|---|-------------|
| Recettes ordinaires totales | 7.207,09 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de : | 5.748,98 € |
| Recettes extraordinaires totales | 16.350,56 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de : | 0,00 € |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 12.382,56 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 1.675,86 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 5.748,64 € |

| | |
|---|--------------------|
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 3.968,00 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 23.557,65 € |
| Dépenses totales | 11.392,50 € |
| Résultat comptable | 12.165,15 € |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel d'Onhayé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné ;

11) Fabrique d'église de Weillen - compte 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte 2017 de l'établissement cultuel la fabrique d'église de Weillen ;

Vu l'avis favorable conditionnel du directeur financier qui constate que le compte susvisé doit être modifié suivant l'avis de l'évêché et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|------------------|-----------------------|--------------------|---------------------|
| 01 | Pain Autel | 31,11 | €20,74 |
| 04 | Huile pour | 100,00 | €0,00 |
| 10 | lampes ardentes | 61,14 € | 0,00 € |
| | Nettoisement de | | |

| | | | |
|--|----------|--|--|
| | l'église | | |
|--|----------|--|--|

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel la fabrique d'église de Weillen, pour l'exercice 2017, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|---|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 4.397,42 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de : | 4.239,44 € |
| Recettes extraordinaires totales | 11.796,50 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de : | 0,00 € |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 6.546,50 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 610,26 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 1.837,34 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 16.193,92 € |
| Dépenses totales | 2.447,60 € |
| Résultat comptable | 13.746,32 € |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel d'Onhaye contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné ;

12) Fonction de direction : approbation profil de la fonction de directeur à pourvoir – modalités de recrutement – lettre de mission.

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu l'Arrêté royal du 15/01/1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22/03/1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant de l'Etat,

tel que modifié à ce jour ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un appel à candidat pour l'admission au stage pour le poste de directeur/trice des écoles communales en remplacement de Mme Joëlle RESIBOIS, pensionnée en date du 01/06/2018 ;

Considérant que la Commission Paritaire Locale (COPALOC) a été consultée en date du 18/06/2018 sur le profil de la fonction de directeur(trice) à pourvoir ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le profil de la fonction de directeur et les conditions d'admission au stage visées à l'article 57 du présent Décret ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement ;

DECIDE :

Article 1er : d'arrêter le profil de la fonction de directeur et les conditions d'admission au stage visées à l'article 57 du présent Décret pour l'admission au stage d'un poste de direction par suite de la mise à la pension de Mme Joëlle RESIBOIS.

Article 2 : de lancer un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement.

Article 3 : de donner délégation au Collège communal pour procéder au recrutement du poste de direction.

13) Personnel statutaire - démission d'office - recours article 3133-3 du CLD - information

Prend acte de l'arrêté ministériel déclarant le recours dirigé à l'encontre de la délibération du 01/09/2017 par laquelle le Conseil communal a infligé la sanction disciplinaire de démission d'office, est déclarée recevable mais non fondée.

14) Décisions tutelle - information

Prend acte des décisions de tutelle suivantes :

- Approbation Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2018.

- Approbation des comptes annuels 2017.

15) Arrêtés de Police

A l'unanimité, ratifie les arrêtés de Police pris par M. le Bourgmestre en mai 2018, les 16, 23 (2 arrêtés), 24 et en juin 2018, les 6, 18, 19.

17) Procès-verbal de la séance antérieure

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance antérieure est définitivement approuvé.

Points en urgences

16) Plan de Développement Rural - Aménagement d'un chemin sécurisé entre Gérin et Onhaye - Approbation avenant

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de ONHAYE pour une durée de 10 ans prenant cours à la date de signature du présent arrêté ;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural ;

Vu la convention-exécution du 20 janvier 2015 relatif au projet intitulé « Aménagement d'un chemin sécurisé entre Gérin et l'école d'Onhaye (avec prolongation vers les installations du club sportif d'Onhaye) » ;

Vu l'avenant 2018 à la convention-exécution 2009 ;

A l'unanimité, approuve l'avenant 2018 à la convention-
exécution 2009.

Par le Conseil :
Le Directeur Général,

GREGOIRE Luc

Le Président;

BASTIN Christophe